Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2016 – NUMÉRO 169 DU 19 JUIN 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté portant création d'une zone de protection et de sécurité dans la fan zone « Euro 2016 » de Lille où l'entrée et le séjour des personnes sont réglementés

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Arrêté portant création d'une zone de protection et de sécurité dans la fan zone « Euro 2016 » de Lille où l'entrée et le séjour des personnes sont réglementés

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi susvisée et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1er du décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé, d'une part d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixées par arrêté, d'autre part, d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; que celles de l'article 8 de la même loi autorisent le préfet à interdire, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre ;

Considérant que du 10 juin au 10 juillet 2016, de nombreux visiteurs et supporters, français et étrangers, sont attendus dans le département du Nord pour suivre les matchs de l'Euro 2016, d'une part dans le stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq et d'autre part dans la fan zone installée place François Mitterrand et au Parc Matisse à Lille ;

Considérant qu'en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité a conduit le Parlement a prorogé pour une seconde fois le régime d'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que, dans ce cadre, durant la période de l'Euro 2016, une zone de protection ou de sécurité doit être instituée dans la fan zone de Lille où le séjour des personnes est réglementé pour concourir à la sécurité de cette dernière ;

Vu l'urgence ;

sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : à compter de la notification du présent arrêté au responsable légale de la fan zone de Lille et jusqu'au 10 juillet 2016, dans le cadre de l'Euro 2016, il est institué une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé par les mesures suivantes, applicables chaque jour d'ouverture de 10 h 00 à 01 h 00 le lendemain, à l'intérieur de la fan zone, située place François Mitterrand et dans le parc Matisse à Lille et matérialisée par des barriérages.

ARTICLE 2 : Dans le périmètre mentionné à l'article 1er :

Sont interdits, sauf dans les parties de la zone de protection et de sécurité régulièrement occupées par des restaurants et des débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires l'introduction, la détention et le transport :

- de tous les objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre et les contenants métalliques ;
- l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que l'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L211-11 et suivants du code rural, en particulier les chiens de la première et de la deuxième catégorie.

ARTICLE 3 : L'accès par les points de contrôles réservés au public à l'enceinte du périmètre, dont les limites sont matérialisées à l'intérieure de la zone de protection et de sécurité par des barriérages, est obligatoire. Les personnes qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité seront interdites d'accès à l'enceinte et pourront être conduites à l'extérieur de la zone de protection et de sécurité.

ARTICLE 4 : Dans le périmètre et durant la période mentionnés à l'article 1er, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure sont autorisées à procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les conditions définies par l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, en application de l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, notifié aux responsables légaux de la fan zone de Lille, affiché dans des endroits visibles du public à l'entrée du périmètre et communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 18 juin 2016

Pour le Préfet,
Par délégation, le directeur de cabinet

PRÉFECTURE du NORD

Philippe MALIZARD